

Royaume du Maroc

/BT

المملكة المغربية

Ministère des Finances

Casablanca, le 30 Juillet 1990

وزارة المالية

ADMINISTRATION DES DOUANES  
ET IMPOTS INDIRECTSإدارة الجمارك والضرائب  
غير المباشرة

N°.....

رقم .....

CIRCULAIRE N° 4119 /2.2.3.-

=====

OBJET - Accords et Conventions Tarifaires et Commerciaux.-  
Accord Commercial et Tarifaire Maroc-Libyen.-

\*\*\*\*\*

Le service est informé qu'un accord commercial et tarifaire a été signé à Rabat le 29 Juin 1990 entre le Maroc et la Libye et stipule les mesures à caractère douanier ci-après :

I - Régime préférentiel

Les produits originaires et en provenance du territoire de chacun des deux pays sont échangés en exonération des droits et taxes exigibles à l'importation, à l'exception de ceux acquittés sur la production locale.

De ce fait, les produits originaires de Libye, bénéficieront lors de leur importation au Maroc, de la franchise du droit de douane et du prélèvement fiscal à l'importation (P.F.I.).

Il est précisé, à cet égard, que le montant du droit de douane et du P.F.I. ne doit pas être pris en considération dans l'assiette servant au calcul de la taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A.).

.../...

B

## II - Critères d'origine

### 1) -Règle d'origine

Sont considérés comme produits originaires :

- Les produits entièrement obtenus dans l'un des deux pays y compris les produits du règne végétal et animal, les animaux vivants ainsi que les richesses naturelles.

- Les produits industriels figurant sur une liste fixant les critères de transformation de chaque produit considéré. La liste de ces produits sera communiquée au service en temps opportun.

- Les autres produits industriels qui ont fait l'objet d'ouvraison ou de transformation dans le pays exportateur à concurrence de 40% au moins de la valeur globale de ces produits.

Il est tenu compte, dans le calcul de ce taux de valorisation locale de 40% de la valeur des matières ou demi produits importés de l'un des deux pays et utilisés dans la fabrication de ces produits.

### 2) -Justification d'origine:

L'origine des produits échangés dans le cadre de cet accord doit être justifiée par la production d'un certificat d'origine conforme au modèle institué par la ligue Arabe.

De ce fait, les produits originaires du Maroc doivent être couverts lors de leur exportation vers la Libye, par le certificat d'origine ayant fait l'objet de la circulaire n° 4046/2.2.3. du 9 Décembre 1988.

Ce certificat d'origine peut faire l'objet d'un contrôle à posteriori sur demande de l'une ou l'autre partie contractante.

Les cas litigieux de certificats d'origine ayant soulevé dans l'esprit du service des doutes quant à leur authenticité et régularité doivent, par conséquent, faire l'objet d'un compte-rendu détaillé à transmettre pour suite à donner à l'Administration Centrale.

3) Transport direct ou en droiture:

La concession du régime préférentiel est subordonnée, en outre, à l'expédition des produits concernés à destination directe du pays importateur.

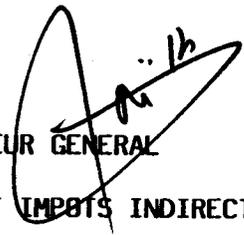
III- Réglementation en matière de contrôle du commerce extérieur et des changes.

Les produits échangés dans le cadre de cet accord demeurent soumis à la réglementation applicable en matière de contrôle du Commerce Extérieur et des changes (C.C.E.C.).

Toute difficulté d'application de la présente instruction qui prend effet à compter du 29 Juin 1990 devra être signalée à l'Administration Centrale sous le timbre ci-dessus.

TIRAGE 1 N° 34

ANNEE 1990.-

  
/ E DIRECTEUR GENERAL  
DES DOUANES ET IMPOTS INDIRECTS.-

JAI HOKIMI HAMMAD.-